

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décrets d'applications

En direct !

Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FD3CF11491EBC4D47E07C9CF7639CE4B.tplgfr37s_2?cidTexte=JORFTEXT000041853837&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFTEXT000041853448



Ce dispositif intervient dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi TFP, qui court jusqu'au 6 août 2024. Il permet à tout apprenti en situation de handicap (relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903694&dateTexte=&categorieLien=cid>)

de bénéficier de la possibilité d'être titularisé dans un cadre d'emplois de la fonction publique à l'issue de son contrat, dans les conditions définies par le décret du 5 mai.

Ce dernier prévoit un dispositif de candidature et de sélection en vue de la titularisation, dans les conditions suivantes :

1) Candidature :

- Dès la conclusion du contrat, l'apprenti est informé de la possibilité d'être titularisé à son échéance ;
- Il dépose sa demande au moins 3 mois avant la fin du contrat ;

- L'administration dispose d'un délai d'1 mois pour répondre, soit en adressant une ou plusieurs offres d'emplois à l'apprenti en l'invitant à déposer un dossier de candidature, soit en lui adressant un refus ;

- En cas de proposition d'emploi, le dossier de candidature, dont le contenu est déterminé par le décret, est à renvoyer sous 15 jours ;

2) Sélection :

- Le dossier de candidature ainsi que le bilan de l'apprentissage rempli par le maître d'apprentissage sont adressés à une commission chargée de vérifier l'aptitude du candidat ;

- Cette commission, dont les membres sont nommés par l'autorité territoriale, est composée :

- o De l'autorité territoriale ou de son représentant, agent d'un cadre d'emplois de niveau équivalent ou supérieur au cadre d'emplois d'accueil, qui en assure la présidence ;

- o D'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;

- o D'une personne du service des ressources humaines.

- L'examen opéré par la commission tient notamment compte des capacités du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder, de sa motivation, du bilan de la période d'apprentissage, de son parcours professionnel ainsi que de ses connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de sa candidature ;

- Si le dossier est sélectionné, un entretien a lieu au plus tard 1 mois avant le terme de son contrat d'apprentissage, dont le contenu est encadré par le décret ;

- La commission émet enfin un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé ;

- L'autorité territoriale peut déléguer au CDG la mise en œuvre de cette procédure au titre de ses missions facultatives.

3) Titularisation :

- Au vu de l'avis de la commission, qui ne lie pas la collectivité, celle-ci peut décider ou non de procéder à la titularisation de l'apprenti ;

- La titularisation a lieu soit à la date d'échéance du contrat, soit à la date d'obtention du diplôme préparé si elle est postérieure, sans pouvoir dépasser un délai de 6 mois à compter de la fin du contrat ;

- La condition d'âge qui peut être prévue par certains statuts particuliers ne fait pas obstacle à cette titularisation ;

- Le fonctionnaire ainsi titularisé est classé au 1er échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil, sauf en cas d'exercice d'une activité professionnelle antérieure relevant du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, laquelle est alors prise en compte pour le classement ;

- Le fonctionnaire ainsi titularisé bénéficie des formations d'intégration et de professionnalisation prévues par le statut particulier du cadre d'emplois, ainsi que d'un accompagnement adapté à leur situation en vue de favoriser leur insertion professionnelle, en lien avec le référent handicap.

Un bilan annuel des recrutements réalisés au titre de ce dispositif est présenté au comité technique, et intégré au rapport social unique.

L'évaluation finale de l'expérimentation (en 2024) sera présentée au Conseil national consultatif des personnes handicapées et au Conseil commun de la fonction publique.

Cette nouvelle procédure est applicable aux personnes en situation de handicap dont le contrat d'apprentissage prend fin à partir du 1er juin 2020.

A titre transitoire, les apprentis peuvent déposer leur dossier de candidature jusqu'au 30 septembre 2020 et il peut être dérogé à la procédure de sélection à condition qu'ils obtiennent leur diplôme avant le 31 janvier 2021.